



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet  
de centrale photovoltaïque au sol  
à Temple-sur-Lot (47)**

n°MRAe 2021APNA37

dossier P-2021-10611

**Localisation du projet :** Commune du Temple-sur-Lot (47)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet du Lot-et-Garonne  
**En date du :** 13 janvier 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

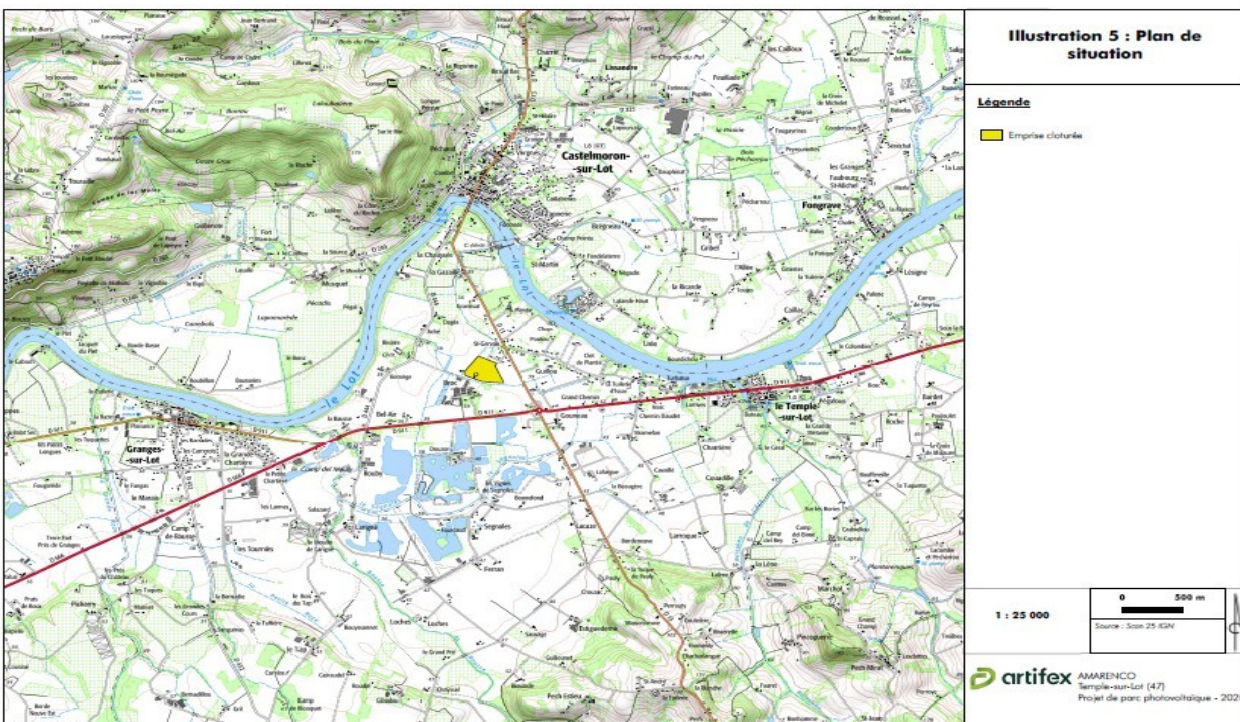
*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 mars 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*



## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée de juillet 2020, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Temple-sur-Lot, au lieu-dit "Ségotes", dans le département du Lot-et-Garonne, à environ 20 km au nord-ouest d'Agen.

*Localisation du projet – extrait étude d'impact page 21*

Le projet s'implante au droit de terres agricoles cultivées (prairie et céréales).

Le projet s'étend sur une surface clôturée d'environ 5,6 ha, et développe une puissance voisine de 3,97 Mega Watts crête (Mw<sup>c1</sup>). La production annuelle d'électricité n'est pas précisée.

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques ancrées au sol par l'intermédiaire de longrines en béton, l'installation d'un poste de transformation de 27 m<sup>2</sup> contenant les onduleurs et les transformateurs ainsi que d'un poste de livraison de 9,6 m<sup>2</sup> et l'installation de 1 067 m de clôtures de sécurité périphérique.

Le parc photovoltaïque sera desservi par une piste circulaire carrossable de 3 m de large empierrée, dont la longueur totale n'est pas précisée. L'accès au parc photovoltaïque est possible depuis une voie carrossable existante au sud-ouest, qui relie le projet à la route départementale RD 444.

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et il relève d'un permis de construire.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- les milieux naturels et la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- le milieu humain,
- la protection contre le risque incendie,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique reprenant les points clés de l'étude d'impact.

Le raccordement est envisagé au poste source de Sainte-Livrade-sur-Lot via une dérivation du réseau existant au départ dit de "Matuasse" situé à environ 1,8 km au sud du parc. Les analyses des impacts potentiels du tracé de raccordement au réseau (et la démarche "ERC" l'accompagnant) et des conditions de

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

distribution de l'énergie dans un contexte de fort développement du photovoltaïque sur ce territoire ne figurent pas dans le dossier.

**La MRAe relève l'absence dans l'étude d'impact d'une analyse concernant le raccordement électrique, de ses impacts sur l'environnement et des éventuelles mesures nécessaires pour les compenser et recommande que le dossier soit complété sur ce point avant la mise à disposition du public.**

## II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le site d'étude se trouve dans la plaine alluviale du Lot. La topographie du site est plane (l'altitude varie entre 38 et 40 NGF). Le terrain retenu est longé en limites sud et ouest par deux fossés.

Le site d'étude se caractérise par un sol composé d'argiles limono-sableuses qui peuvent atteindre par endroit 3 m de profondeur. Le sol présente une certaine qualité agronomique. Selon le critère pédologique, après deux sondages réalisés, l'étude conclut qu'aucune zone humide n'est présente au sein du site d'étude.

**La MRAe souligne que la méthode de caractérisation des zones humides sur l'aire du projet doit être plus explicitée et complétée en prenant en compte le critère floristique, en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019.**

Concernant les **risques naturels**, le site d'étude, dans la plaine alluviale du Lot, est exposé aux risques d'inondation. Il se situe à proximité du Lot, à environ 640 mètres au nord. La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation et Instabilité des Berges de la vallée du Lot, approuvé le 24 juillet 2014, et le site d'étude intersecte le zonage réglementaire rouge clair du PPRi.

Concernant le **milieu naturel**<sup>2</sup>, le site **Natura 2000 Site du Griffoul, confluence de l'Automne, Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats-faune-flore)**, est distant de 4,6 km à l'est du projet. Ce site a été désigné en particulier pour deux habitats d'intérêt communautaire qui ne sont pas présents au sein de la zone d'étude, et la présence du Vison d'Europe, qui est peu probable sur le site du projet. Il est à noter également que le terrain du projet est à environ 1,6 km de la ZNIEFF de type 2 *Coteaux de la basse vallée du Lot – Confluence avec la Garonne*. Ces coteaux présentent de nombreuses potentialités pour l'avifaune en offrant des sites susceptibles d'être utilisés pour la reproduction.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur une période qui s'étend du 25 mars 2019 au 29 août 2019. **La MRAe constate que la période retenue ne couvre pas l'intégralité des périodes du cycle biologique requis pour les inventaires et qu'une justification de la pertinence des études apportées sur le thème de la biodiversité est nécessaire.**

Le site d'étude est composé de cultures annuelles (culture du maïs en 2019) et d'une prairie de fauche mésophile eutrophe, sans doute ensemencée et amendée, au regard du cortège floristique présent.

87 espèces végétales ont été relevées, espèces communes à très communes, typiques de la région et aucune espèce patrimoniale n'a été recensée lors des inventaires. Néanmoins, plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été relevées : le Bident Feuillu, le Paspale à deux épis, le Robinier et le Sporobole Tenace.

40 espèces d'oiseaux ont été contactées, cette liste comprend des espèces nicheuses au sein du site ou dans ses environs, et quelques espèces migratrices. Le site est également utilisé par 3 espèces de rapaces comme site de chasse (Buse variable, Milan noir et Elanion Blanc).

8 espèces de chiroptères ont été recensées. En limite sud-est du site, quelques arbres présentent des caractéristiques favorables à l'accueil de chauve-souris arboricoles.

Le site d'étude ne présente pas d'éléments physiques favorables à l'accueil et au déplacement de la faune terrestre. Il n'est pas intégré au sein de réservoirs de biodiversité et de corridors d'importance régionale.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

Illustration 71 : Localisation du plan d'implantation par rapport aux enjeux écologiques  
Sources : AMARENCO, Google satellite, Réalisation : Arfea 2020



Cartographie du plan de masse et des enjeux hiérarchisés du site (habitats, faune et flore) – extrait étude d'impact page 135

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante sur des terres agricoles cultivées.

Le secteur du site d'étude est bien desservi par le réseau routier départemental. Le site d'étude est implanté à 1,8 km à l'ouest de Temple-sur-Lot, dans un secteur rural où l'activité agricole est prédominante.

Il est à noter la présence d'une habitation en limite sud-ouest du site, un captage industriel est présent au sud de la prairie. Son usage est lié à la fromagerie Baechler implantée en limite externe sud du site d'étude.

À l'échelle éloignée, le paysage se structure autour de la large plaine agricole du Lot, bordée au nord et au sud par des coteaux. À l'échelle immédiate, le site d'étude est aisément perceptible depuis les axes routiers principaux (D 999), secondaires (D 13, routes communales), ainsi que depuis les lieux-dits en contact direct avec le site d'étude (« Ségotés », « Pièces de Guillou ») ou en lisière de hameaux tournés vers celui-ci (« Guillou », « Saint-Gervais »).

En termes d'urbanisme, le site d'implantation du projet est situé en zone Npv du zonage du PLUi de la communauté de communes Lot-et-Tolzac<sup>3</sup>, dont le règlement autorise les installations dédiées à la production d'énergies renouvelables (dont les parcs photovoltaïques au sol).

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (calendrier préférentiel de travaux, stockage des produits polluants, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, nettoyage des panneaux à l'eau claire, bacs de rétention au niveau des postes) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant **le milieu naturel**, la MRAe souligne qu'il conviendrait d'envisager une zone tampon sur les fossés en limites sud et ouest afin de faciliter le développement prévu d'une ripisylve et par la suite, son entretien. La mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes est également attendue ainsi que l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.

Compte tenu des carences soulevées plus haut dans la caractérisation des enjeux liés à la biodiversité, la MRAe estime que l'analyse des impacts devra faire l'objet d'une reprise de la séquence d'évitement-réduction des impacts sur la base d'un état initial complet, ainsi que d'un engagement dans la mise en œuvre de mesures complémentaires le cas échéant.

Concernant **le milieu humain** et plus particulièrement les habitations présentes à proximité de la zone d'implantation, le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores occasionnées en phase de chantier. Toutefois, le dossier n'apporte pas d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores

3 Avis de la MRAe 2018ANA173 du 19 décembre 2018 publié sur le site internet de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison) en phase d'exploitation. **La MRAe demande que soit précisée la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines.**

Le projet modifie sensiblement le paysage, qui est considéré dans l'analyse de l'état initial comme à la fois singulier et riche du fait de la végétation qui s'y est installée. Une mesure de plantation de haies bocagères sur un linéaire d'environ 180 m situé au nord et à l'est est prévue de manière à limiter les vues depuis les habitations proches.

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner les prescriptions du SDIS<sup>4</sup>, en précisant, sans donner de détails qu'une citerne de 60 m<sup>3</sup> sera installée, ainsi qu'une piste de 3 mètres de large minimum.

**La MRAe considère que le dossier n'apporte pas à un niveau suffisant les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs adaptés. Enfin, la démonstration de la compatibilité du projet avec les risques d'inondation demande à être affinée, tant du point de vue de la vulnérabilité du projet lui-même que de l'aggravation potentielle du risque (effet d'embâcle) pour le territoire.**

### II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact ne présente pas les raisons pour lesquelles le site a été retenu pour le projet. **La MRAe relève qu'aucune alternative au site retenu n'a été envisagée.** Seules sont présentées les mesures d'évitement de certains secteurs ayant été évalués comme sensibles et ayant conduit à réduire l'emprise du site d'implantation potentiel de 6,1 ha à 5,6 ha au final.



Cartographie de l'évitement des secteurs sensibles - extrait étude d'impact page 128

Enfin, concernant la consommation d'espaces agricoles, le choix du site d'implantation et le montant de la compensation collective agricole issu de l'étude préalable agricole (compensation financière injectée dans les filières agricoles locales : 7 200 euros pour le projet), sont détaillés en p.176. Les modalités de calculs présentés pour la compensation agricole ne sont pas explicitées et donc non accessibles pour un public non averti.

**La MRAe rappelle de plus qu'une alternative à la consommation de terrains agricoles doit être privilégiée. Cette recherche d'alternative n'est pas exposée. La MRAe relève que le projet ne s'inscrit pas dans le cadre des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs photovoltaïques sur des sites déjà artificialisés, bâtis ou non bâtis.**

## II.4 Analyse des effets cumulés du projet

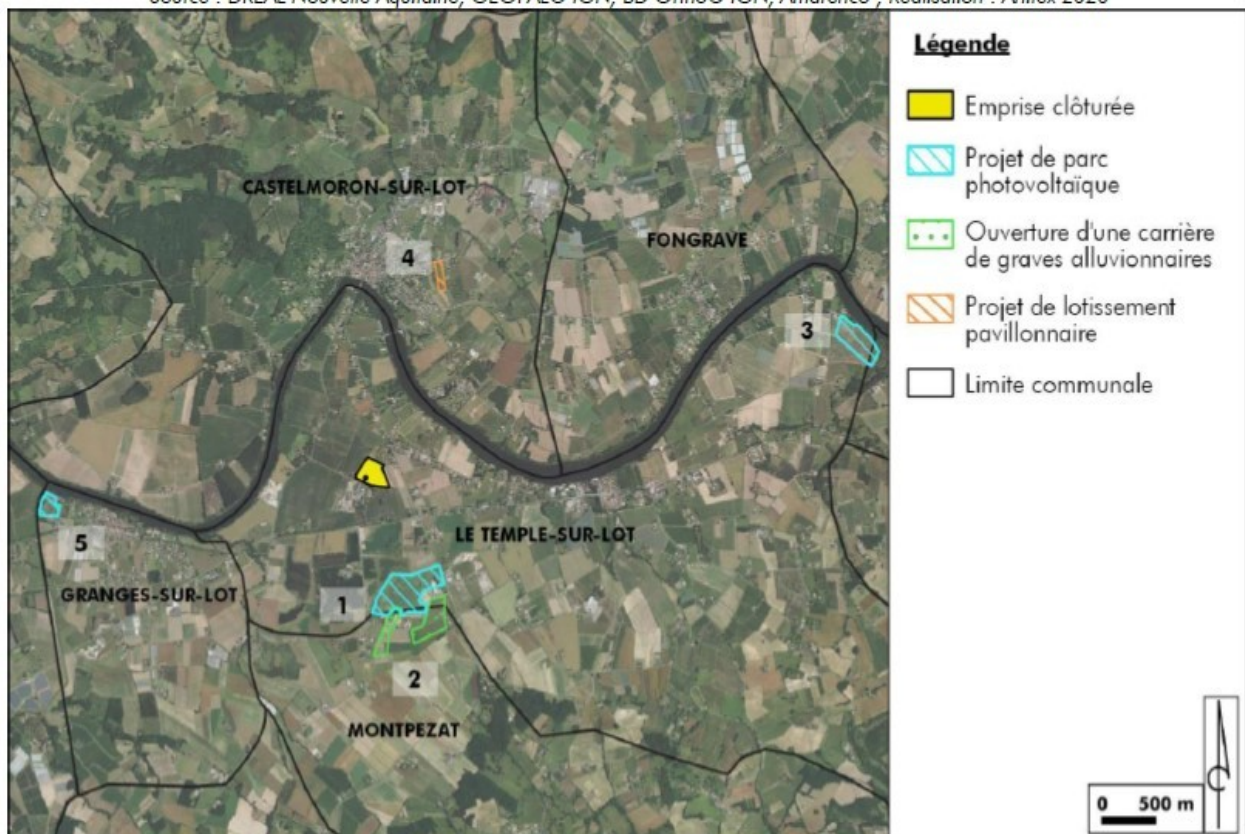
Dans un rayon de 5 km (aire d'étude éloignée de l'étude paysagère), cinq projets ont été répertoriés dans l'étude d'impact dont un projet de parc photovoltaïque au sol et flottant et un projet de carrière, situés respectivement à une distance de 747 m et 1 km sur la commune voisine de Montpezat. Le dossier mentionne également les projets de parcs photovoltaïques sur la même commune du Temple-sur-Lot (ayant donné lieu à avis de la MRAe le 19 mars 2019 APNA33, et le 20 avril 2020 APNA47) et situé à 4,4 km, ainsi que sur la commune voisine de Granges-sur-Lot situé à 2,8 km, porté par le même pétitionnaire (avis de la MRAe le 28 juillet 2020 APNA74) dans des conditions d'implantation et avec des problématiques similaires. Le dossier indique que le présent projet de parc photovoltaïque du Temple-sur-Lot ne présente pas de risque d'impacts cumulés avec les projets « connus » sur le sol, le sous-sol, les eaux souterraines et superficielles. Le projet n'est pas de nature, selon le dossier, à combiner ses effets individuels avec ceux des autres projets identifiés.

La MRAe estime que l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les effets cumulés du parc photovoltaïque (notamment sur les risques naturels, la biodiversité et le risque incendie) avec les autres projets photovoltaïques dans le secteur d'étude. La justification du choix du site d'implantation devrait être explicitée en considérant également la cohérence avec les hypothèses et les possibilités de raccordement de l'ensemble des installations connues. Ainsi qu'indiqué plus haut il convient que ce manque soit comblé avant la consultation du public, s'agissant d'un point important de la définition du projet qui demande à être présenté.

La MRAe relève par ailleurs que, compte tenu des projets photovoltaïques existants dans le secteur, dont les raccordements sont tous prévus au poste source de Sainte-Livrade-sur-Lot, la capacité d'accueil en termes de raccordement au réseau d'électricité de l'ensemble de ces projets reste à vérifier.

Illustration 86 : Localisation des projets connus

Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine, GEOFAL® IGN, BD Ortho® IGN, Amarenco ; Réalisation : Artifex 2020



Cartographie des projets connus dans l'environnement proche – extrait étude d'impact page 195

## II.5 Démantèlement

Le démantèlement prévoit le retrait des panneaux et longrines en béton, des locaux techniques, le démontage et retrait des câbles ainsi que de la clôture périphérique, sans exclure un prolongement de l'exploitation par un remplacement des modules.

L'analyse de la phase de démantèlement n'est que trop peu abordée dans cette étude. L'étude d'impact ne

présente que les incidences de cette phase vis-à-vis des déchets produits (y compris leur traitement) et de la circulation des camions nécessaire au démantèlement du parc.

**La MRAe recommande de compléter cette partie en intégrant à minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,97 MWc et d'une surface totale de 5,6 ha clôturée, sur la commune du Temple-sur-Lot en Lot-et-Garonne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

Les thématiques attendues sont abordées mais dès l'état initial, des défauts d'analyse sont soulevés. La justification du choix du site du projet est attendue ainsi que la recherche de sites alternatifs sur des secteurs déjà artificialisés, bâtis ou non bâtis.

Une attention particulière devra être portée aux mesures de lutte contre le risque incendie, compte tenu de la situation du projet et de la proximité avec certaines habitations, ainsi qu'à la vulnérabilité du projet au risque inondation. Des précisions sont attendues concernant les nuisances sonores potentiellement perçues par les habitations riveraines, en phase travaux comme en phase exploitation.

L'étude paraît insuffisante en ce qui concerne la prise en compte des effets cumulés avec l'ensemble des projets photovoltaïques du secteur, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement de l'ensemble des installations connues et à venir sur le même poste source de Sainte-Livrade-sur-Lot.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 9 mars 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO